



Modification du Règlement Intérieur

.../...

Article 30

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du conseil du territoire et des commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toute délibération et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante, à l'exception de l'élection des membres du bureau directeur par le conseil d'administration.

Les votes par procuration ne sont pas admis **lors des réunions en présentiel.**

~~En cas de situation exceptionnelle ou d'urgence avérée,~~ Le président de la ligue, avec l'accord du Bureau Directeur, peut procéder à une consultation écrite, téléphonique ou par voie électronique des membres du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur, du conseil du territoire, de l'assemblée générale en respectant les conditions prévues dans les statuts

.../...